



CHARTRE POUR LA DEFENSE DES VICTIMES D'ATTENTATS ET D'ACCIDENTS COLLECTIFS

Entre

L'Etat
représenté par
le secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre à l'Aide aux victimes
101, rue de Grenelle
75007 PARIS

D'une part

et

Le Conseil National des Barreaux
22, rue de Londres
75009 PARIS

Etablissement d'utilité publique doté de la personnalité morale, institué par la loi n°90-1259 du 31 décembre 1990, chargé de représenter la profession d'avocat notamment auprès des pouvoirs publics.

D'autre part

PREAMBULE

Vu le décret n°99-706 du 3 août 1999 modifié relatif au Conseil national de l'aide aux victimes ;

Vu le décret n°2016-1056 du 3 août 2016 portant création des comités locaux de suivi des victimes d'actes de terrorisme et des espaces d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme ;

Vu le décret n°2017-143 du 8 février 2017 portant création du comité interministériel de l'aide aux victimes et du secrétariat général à l'aide aux victimes ;

EXPOSE DES MOTIFS

Le Conseil National des Barreaux, qui est chargé de représenter la profession d'avocat auprès des pouvoirs publics, unifie, dans le respect des lois et règlements en vigueur, les règles et usages de la profession d'avocat qui sont regroupés dans le Règlement Intérieur National (RIN).

Le Conseil National des Barreaux définit les principes d'organisation et de formation de la profession.

Conformément aux dispositions légales applicables, chaque victime d'accident collectif ou d'attentat conserve le libre choix des moyens aboutissant à son indemnisation et en particulier le libre choix de l'avocat chargé de l'assister et de la représenter au cours du processus indemnitaire qu'elle aura choisi.

L'avocat, en concertation avec son client, dispose d'une liberté totale dans le choix des procédures et des moyens.

La présente charte a pour objet de développer la mise en œuvre de la défense personnalisée des victimes d'attentats et d'accidents collectifs par des actions concertées du Secrétariat général à l'Aide aux victimes et du Conseil National des Barreaux.

Les signataires affirment ainsi leur volonté de rechercher ensemble les moyens les mieux adaptés afin d'accroître la prise en compte de l'intérêt et de la protection des victimes, de garantir l'expression et la défense de leurs droits par des avocats spécialement formés aux besoins des victimes et aux spécificités des procédures mises en œuvre pour la réparation de leurs préjudices.

Article 1er

Le Conseil National des Barreaux participe aux travaux du Comité interministériel de suivi des victimes et veille à la représentation de la profession au sein des instances de coordination locales, notamment dans les Comités locaux de suivi des victimes.

Article 2

Le Conseil National des Barreaux identifie, en lien avec le Secrétariat général à l'aide aux victimes, les principaux besoins des victimes d'accidents collectifs ou d'attentats.

Il diffuse les bonnes pratiques en matière d'assistance, de conseil et de défense de ces victimes.

Il s'engage à mettre en œuvre des actions de formation relatives aux dispositifs de prise en charge des victimes et à leur indemnisation (Etats Généraux sur la réparation du préjudice corporel, atelier de formation à la Convention nationale des avocats etc...).

Il mettra à la disposition des avocats un vademecum sur la défense des victimes d'attentats et d'accidents collectifs, et un kit de formation auprès du barreau concerné et à sa demande dès la survenance de l'évènement.

Article 3

Le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre à l'Aide aux victimes et le Conseil National des Barreaux encouragent l'établissement, en cas de survenance d'un accident collectif ou d'attentat, entre les barreaux concernés (soit que l'évènement y soit survenu soit que des victimes y soient domiciliés) et les différentes parties prenantes, de conventions relatives aux interventions des avocats dans le cadre de la défense des victimes. Dans le cadre de ces conventions, doit être garantie l'assistance des victimes par des avocats librement choisis et disposant des compétences requises.

Article 4

Le Conseil National des Barreaux proposera également une assistance à l'établissement des conventions d'honoraires.

En cas d'accident collectif, il contribue, avec les barreaux concernés, à l'établissement d'accords-cadres d'indemnisation des victimes.

Article 5

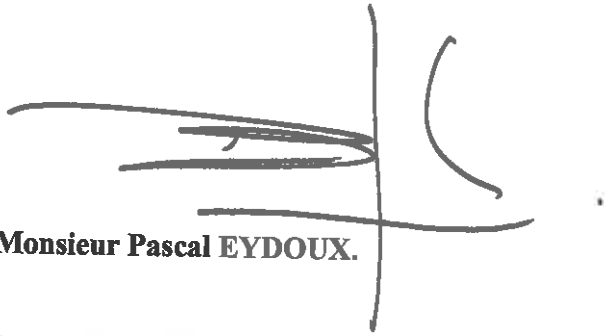
En cas de survenance d'un accident collectif ou d'un attentat, le Conseil National des Barreaux invite les barreaux concernés à mettre en place une permanence de consultation gratuite, notamment au sein des espaces d'information et d'accompagnement des victimes.

Article 6

Le Conseil National des Barreaux et le Secrétariat général à l'Aide aux victimes dressent annuellement un bilan sur l'application de la présente charte afin, le cas échéant, d'améliorer sa mise en œuvre.

Fait à Paris, le mercredi 22 mars 2017,
en deux exemplaires originaux

Le Président du Conseil National des Barreaux,

A handwritten signature in black ink, consisting of several horizontal strokes on the left and a vertical line on the right that curves at the top.

Monsieur Pascal EYDOUX.

La secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargée de l'Aide aux victimes,

A handwritten signature in black ink, written in a cursive style.

Madame Juliette MEADEL.

En présence du Secrétaire général à l'Aide aux victimes,

A handwritten signature in black ink, starting with the letters 'Mt.' followed by a large, stylized flourish.

Monsieur Christian GRAVEL.